



PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ

POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

ARRETE

N° 1.2015.ARS-SRE du 4 JUIN 2015

**Portant restriction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique
sur les portions de territoires des communes de WINTZENHEIM et COLMAR**

LE PREFET DU HAUT-RHIN



**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L211-1 à L211-3, L214-1 à L214-3, R211-66 à R211-8 et le titre 1^{er} du livre V, partie législative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-27 et L2542-1 à L 2542-10 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-2, L1421-4 et R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 1982 et du 28 février 1984 imposant à la société PCUK des travaux de neutralisation d'un dépôt de déchets de lindane, sis sur le territoire de la commune de WINTZENHEIM, section 27, sur un secteur chevauchant les parcelles 110 – 111 - 112 et 113 au lieu-dit Strohsak ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 970085 du 23 janvier 1997 imposant à la société PCUK la réalisation d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines autour du dépôt de déchets de lindane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-1499 du 8 juin 2001 portant exécution de travaux d'office relatifs à l'étude sur les mécanismes de transfert et aux produits de dégradation ;
- VU** le rapport de l'ADEME d'octobre 2013 qui compile les résultats d'analyses de surveillance et de l'étude réalisée par le bureau d'études EAU GEO daté du 22 février 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-350-25 du 15 décembre 2008 portant exécution des travaux d'office sur le site de dépôt de déchets de lindane de la société PCUK situé à WINTZENHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012027-0006 du 27 janvier 2012 qui complète l'arrêté du 15 décembre 2008 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013343 – 0001 du 9 décembre 2013 portant exécution de travaux d'office sur le site de dépôt de déchets de production de lindane de la société PCUK à WINTZENHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013343 – 0002 du 9 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire, en vue de l'exécution des travaux d'office sur le site de dépôt de déchets de production de lindane de la société PCUK à WINTZENHEIM ;

- CONSIDERANT** que les résultats d'analyses des eaux souterraines réalisées mensuellement montrent une contamination continue en hexachlorocyclohexane ($C_6H_6Cl_6$) « lindane », au-delà des **limites de potabilité** des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace, en aval hydraulique du site ;
- CONSIDERANT** que le rapport susvisé démontre une étendue du panache de pollution au-delà des limites déterminées dans l'arrêté préfectoral de 2006 ;
- CONSIDERANT** qu'en conséquence, il convient de prendre des mesures visant à diminuer l'exposition des populations aux impacts de cette pollution ;
- CONSIDERANT** qu'en application des articles R211-66 et R211-68 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, rendues nécessaires pour faire face aux conséquences de la pollution, et qu'il convient de faire application de ces dispositions dans le cas présent ;

ARRETE

Article 1er :

Les prescriptions ci-dessous se substituent et abrogent celles fixées par **les arrêtés préfectoraux N°2004-131-11 du 10 mai 2004 et N°84/IV du 11 avril 2006** portant interdiction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur le territoire des communes de WINTZENHEIM et COLMAR.

Article 2 :

L'eau pompée dans la zone Z1 définie dans l'annexe cartographique ci-jointe, est soumise aux restrictions d'usages sanitaires suivantes :

- tout usage destiné à la consommation humaine (boisson et préparation des aliments, toilette, corporelle, ...) ;
- tout usage impliquant un contact cutané, hygiénique ou récréatif comme le remplissage des piscines ;
- tout usage à des fins d'arrosages ou d'irrigation des plantes alimentaires des jardins potagers à la consommation humaine est interdit, de même que l'usage de cette eau pour l'abreuvement, l'alimentation des animaux est interdit.

Article 3 :

Les interdictions formulées à l'article premier ne concernent pas les puits faisant l'objet d'un contrôle analytique régulier sous la surveillance des autorités sanitaires, si ce contrôle démontre une compatibilité entre la qualité de l'eau mesurée et l'usage qui en est fait.

Article 4 :

Les nouveaux prélèvements ou rejets d'eau de la nappe dans la zone Z1 susmentionnée et la zone Z2 du périmètre de surveillance de l'eau, ne pourront être autorisés qu'au vu d'une étude vérifiant l'absence d'incidence de pompage ou de rejet d'eau sur le panache de pollution, définies dans l'annexe cartographique du panache de pollution Hexachlorocyclohexane (H.C.H).

Article 5 :

Les périmètres ainsi définis pourront être modifiés en fonction de l'évolution de la pollution ou des connaissances.

Article 6 :

La population concernée sera informée régulièrement par tous les moyens adéquats, sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages sanitaires de l'eau. Le présent arrêté sera affiché en mairie et annexé aux documents d'urbanisme (PLU de COLMAR et PLU de WINTZENHEIM).

Cet arrêté entrera en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

L'ampliation de cet arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Sous-préfet de l'Arrondissement de COLMAR ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Alsace (ARS) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement d'Alsace (DREAL) ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin (DDT) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP) ;
- Monsieur le Maire et Président de la Communauté d'Agglomération de COLMAR ;
- Monsieur le Maire de WINTZENHEIM.

Article 7 :

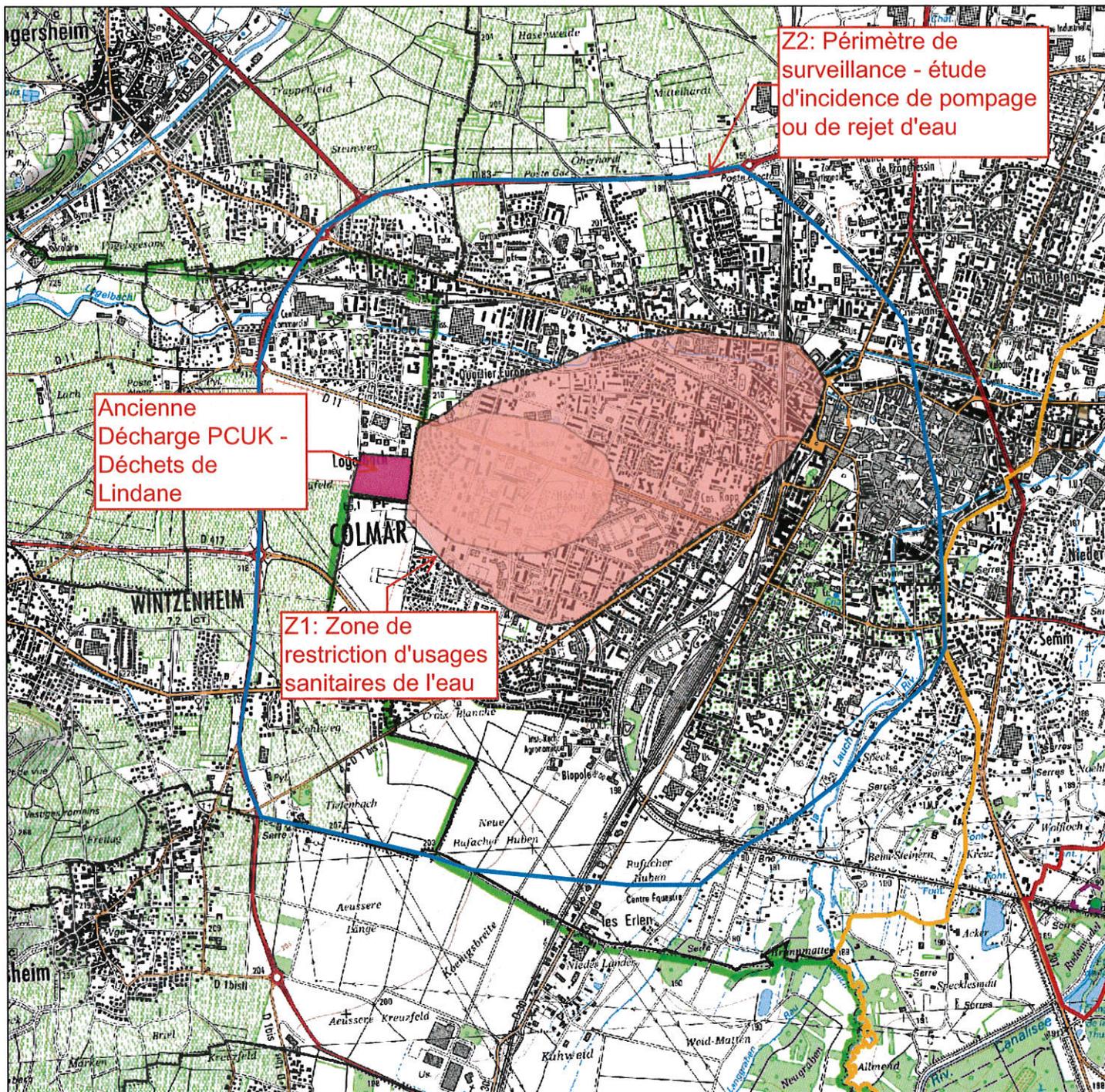
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Le Préfet,



Pascal LELARGE



Captages d'eau potable

- non précisé
- captage projeté
- forage
- négatif
- plus en service
- prise en rivière
- source
- zone_Surveillance68
- Zone_Moyenne_HCH_Sup_0.1
- zone_restriction68
- sites_pollues_restriction68
- sites_pollues_reconvertis68
- PPI
- PPI Projets
- Zone_Moyenne_HCH_Sup_0.1
- zone_restriction68
- sites_pollues_restriction68
- sites_pollues_reconvertis68
- PPR Projets
- PPR Projets
- PPE Projets

1:30 000
0 0,25
Kilomètres



Réalisation - Conception :
ARS Alsace \ SRE

Sources :
ARS Alsace
© IGN 2012 Scan 25®
Juillet 2014

PPI : Périmètre de protection immédiate
PPR : Périmètre de protection rapprochée
PPE : Périmètre de protection éloignée

